

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 11 JUIL. 2013

Scanné le 12 JUIL. 2013

Monsieur
Laurent Wehrli
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15014201

Lausanne, le 10 juillet 2013

Détermination Alexandre Rydlo sur la réponse du Conseil d'Etat à son interpellation "Contrôle des armes : feu libre ou feu halte ?" (13_INT_082)

Monsieur le Président,

Par la présente, conformément à l'article 117 alinéa 3 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil, le Conseil d'Etat répond à la Détermination Alexandre Rydlo sur la réponse du Conseil d'Etat à son interpellation "Contrôle des armes : feu libre ou feu halte ?" (13_INT_082), déposée le 21 mai 2013.

- *Le Grand Conseil encourage le Conseil d'Etat à continuer d'établir et de développer les bases de données "ARMADA" et "Waffenplatform".*

Le développement de la base de données "ARMADA" est entièrement géré par la Confédération. Du point de vue du Canton de Vaud, cette base de données fonctionne à satisfaction.

Le projet "Waffenplatform" en est à ses débuts et le Canton de Vaud suit attentivement son développement. Le Canton de Vaud a l'intention de se joindre à cette plateforme des armes au moment opportun, une fois levées les incertitudes déjà évoquées dans la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation.

- *Le Grand Conseil encourage le Conseil d'Etat à initier un contrôle des armes sur la durée pour une meilleure traçabilité.*

Le Conseil d'Etat exerce un contrôle des armes sur la durée pour une meilleure traçabilité, dans la mesure permise par la législation fédérale en vigueur. En raison de la longue évolution du droit lié aux armes en Suisse, la réalisation d'un recensement des armes existantes, acquises légalement sous l'ancien droit est utopique. En revanche, l'effort doit se poursuivre sur le contrôle des transactions et des conditions personnelles à remplir. Ainsi, au fil du temps, l'image qu'a l'Etat de la situation des armes deviendra de plus en plus exacte et complète. Le Conseil d'Etat appuiera toute évolution de la législation fédérale qui irait dans ce sens, par exemple en soumettant toute future transaction concernant des armes à feu, quelles qu'elles soient, à un permis d'acquisition.

- *Le Grand Conseil encourage le Conseil d'Etat à introduire un échange de données systématique bidirectionnel entre la police et l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, de même que pour soutenir cette autorité dans la détection des personnes à risque.*

La Police cantonale, autorité d'application de la législation fédérale sur les armes, se tient à la disposition de la Justice de paix, autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, pour recevoir des informations concernant des cas d'armes à saisir. La Justice de paix ne dépend toutefois pas de l'exécutif, mais de l'Ordre judiciaire. Le Conseil d'Etat n'a donc pas à lui donner des instructions. Quoi qu'il en soit, on observe que la Justice de paix communique couramment à la Police cantonale les cas présentant un motif de séquestre d'armes. A l'inverse, la Police cantonale a librement accès au registre des tutelles dans le cadre des vérifications imposées par la législation fédérale sur les armes.

Par ailleurs, l'article 443, alinéa 2, du code civil suisse impose à toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA VICE-PRESIDENTE



Anne-Catherine Lyon

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean